

Quoc Dung Tran *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TRAN

File No.: 23321.

Hearing and judgment: February 25, 1994.

Reasons delivered: September 1, 1994.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Constitutional law — Charter of Rights — Right to interpreter — Trial — Accused's court-appointed interpreter testifying as defence witness — Interpreter not translating testimony in full but only summarizing evidence — Whether accused's right to assistance of an interpreter breached — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 14.

The accused, a native of Vietnam, was charged with sexual assault. In her statement to the police a few hours after the assault was alleged to have occurred, the complainant described her two assailants as "Asian", one being "fat" and "clean-shaven". The complainant later picked the accused's photo from a photo line-up. At trial, the accused appeared as slender with a mustache. The complainant identified him in court as the man she had previously described as clean-shaven and fat, but conceded on cross-examination that as he appeared in court he was not fat. The defence called the accused's court-appointed interpreter to testify about the accused's weight at the time the attack was alleged to have taken place. Instead of translating his testimony in full as he gave it, as instructed by the trial judge and by defence counsel, the interpreter answered in English and only summarized his evidence in Vietnamese at the end of his direct examination and again after his cross-examination. An exchange between the trial judge and the interpreter which followed his cross-examination appears not to have been interpreted at all. The accused was convicted. He appealed his conviction on the grounds that the identification evidence was flawed and that deficiencies in the translation of the evidence deprived him of the right to be actually present at his trial, contrary to s.

Quoc Dung Tran *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. TRAN

N^o du greffe: 23321.^b

Audition et jugement: 25 février 1994.

Motifs déposés: 1^{er} septembre 1994.^c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, SECTION D'APPEL

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un interprète — Procès — Interprète désigné par la cour pour assister l'accusé témoignant pour la défense — Interprète se contentant de résumer le témoignage au lieu de le traduire intégralement — Y a-t-il eu violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un interprète? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 14.

Originaire du Viêt-nam, l'accusé a été inculpé d'agression sexuelle. Quelques heures après que l'agression se serait produite, la plaignante a déclaré à la police que ses deux assaillants étaient «asiatiques», l'un d'eux étant «gras» et «rasé de près». La plaignante a subséquemment choisi la photo de l'accusé lors d'une séance d'identification. Au procès, l'accusé était mince et moustachu. La plaignante a déclaré que l'accusé, dans la salle d'audience, était l'homme qu'elle avait antérieurement décrit comme étant «rasé de près» et «gras», mais elle a reconnu, lors du contre-interrogatoire, que l'accusé, qui était dans la salle d'audience, n'était pas gras. La défense a appelé l'interprète désigné par la cour pour assister l'accusé pour qu'il témoigne sur le poids de l'accusé au moment où l'attaque aurait eu lieu. Au lieu de traduire intégralement le témoignage qu'il faisait, comme le juge du procès et l'avocate de la défense lui avaient demandé de le faire, l'interprète a répondu en anglais et n'a résumé son témoignage en vietnamien qu'à la fin de son interrogatoire principal et, de nouveau, après son contre-interrogatoire. Il semble que l'échange qui a eu lieu entre le juge du procès et l'interprète, après le contre-interrogatoire de ce dernier, n'a pas été traduit du tout. L'accusé a été déclaré coupable. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour

650 of the *Criminal Code*. The Court of Appeal upheld the conviction. The main issue in this appeal is whether the failure to provide the accused with full and contemporaneous translation of all the evidence at trial constituted a breach of his right to an interpreter, as guaranteed by s. 14 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

The right of an accused who does not understand or speak the language of the proceedings to obtain the assistance of an interpreter ensures that a person charged with a criminal offence hears the case against him or her and is given a full opportunity to answer it. This right is also intimately related to our basic notions of justice, including the appearance of fairness, and to our society's claim to be multicultural, expressed in part through s. 27 of the *Charter*. The magnitude of these interests favours a purposive and liberal interpretation and a principled application of the right to interpreter assistance under s. 14 of the *Charter*. The principle underlying all of the interests protected by the right to interpreter assistance under s. 14 is that of linguistic understanding.

In determining whether there has in fact been a breach of s. 14, it must be clear that the accused did not understand or speak the language being used in court and was thus actually in need of interpreter assistance. Where an interpreter was appointed and it is the quality of the interpretation provided that is being challenged, it is necessary to determine whether there has been a departure or deviation from what is considered adequate interpretation. While the interpretation provided need not be perfect, it must be continuous, precise, impartial, competent and contemporaneous. The question should always be whether there is a possibility that the accused may not have understood a part of the proceedings by virtue of his or her difficulty with the language being used in court. Not every deviation from the protected standard of interpretation will constitute a violation of s. 14 of the *Charter*: the claimant of the right must establish that the lapse in interpretation was in respect of the proceedings themselves, thereby involving the vital interests of the accused, and was not merely in respect of some collateral or extrinsic matter. In determining whether the alleged deviation in interpretation was part of an occurrence which actually served in some way to

le motif que la preuve d'identification était viciée et que les lacunes dans la traduction du témoignage l'avaient privé de son droit d'être réellement présent à son procès, contrairement à l'art. 650 du *Code criminel*. La Cour d'appel a maintenu la déclaration de culpabilité. Il s'agit principalement, en l'espèce, de déterminer si le défaut de fournir à l'accusé une traduction intégrale et concomitante de tous les témoignages au procès a violé son droit à un interprète, garanti par l'art. 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Le droit d'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue des procédures d'obtenir l'assistance d'un interprète garantit que la personne accusée d'une infraction criminelle entend la preuve qui pèse contre elle et a pleinement l'occasion d'y répondre. Ce droit est aussi lié étroitement à nos notions fondamentales de justice, dont l'apparence d'équité, et à notre prétention d'être une société multiculturelle, exprimée en partie à l'art. 27 de la *Charte*. L'importance de ces intérêts favorise une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé du droit à l'assistance d'un interprète, garanti à l'art. 14 de la *Charte*, ainsi qu'une application de ce droit qui soit fondée sur des principes. Le principe qui sous-tend tous les intérêts protégés par le droit à l'assistance d'un interprète, que garantit l'art. 14, est la compréhension linguistique.

Pour déterminer s'il y a effectivement eu violation de l'art. 14, il doit être clair que l'accusé ne comprenait pas ou ne parlait pas la langue du prétoire et avait donc vraiment besoin de l'assistance d'un interprète. Si un interprète a été désigné et que c'est la qualité de son interprétation qui est mise en cause, il faut examiner s'il y a eu manquement ou dérogation à ce qui est considéré comme une bonne interprétation. Bien que l'interprétation fournie n'ait pas à être parfaite, elle doit être continue, fidèle, impartiale, concomitante et faite par une personne compétente. Il faudrait toujours se demander s'il se peut que l'accusé n'ait pas compris une partie des procédures en raison des difficultés qu'il éprouve avec la langue du prétoire. Ce ne sont pas toutes les dérogations à la norme d'interprétation garantie qui violeront l'art. 14 de la *Charte*: celui qui revendique le droit en cause doit établir que la lacune dans l'interprétation avait trait aux procédures elles-mêmes et qu'elle a de ce fait touché aux intérêts vitaux de l'accusé, et qu'elle ne concernait pas simplement quelque question accessoire ou extrinsèque. Pour déterminer si la présumée dérogation dans l'interprétation faisait partie intégrante d'un événement qui a vraiment servi d'une certaine façon à

“advance the case”, one must consider whether there was an unfolding or development in the proceeding with respect to a point of procedure, evidence and/or law. Since s. 14 guarantees the right to interpreter assistance without qualification, it would be wrong to introduce into the assessment of whether the right has been breached any consideration of whether or not the accused actually suffered prejudice when being denied his or her s. 14 rights. The *Charter* in effect proclaims that being denied proper interpretation while the case is being advanced is in itself prejudicial and is a violation of s. 14. There will be situations where the right to interpreter assistance cannot be waived for reasons of public policy. Where waiver is possible, the Crown must not only show that the waiver was clear and unequivocal and made with a knowledge and understanding of the right, but also that it was made personally by the accused or with defence counsel’s assurance that the right and the effect on that right of waiving it were explained to the accused in language in which the accused is fully conversant.

Here the accused was in need of interpreter assistance throughout his trial, since he did not understand or speak English, and there is no doubt that the interpretation of the proceedings in which the interpreter was involved as a witness fell well below the guaranteed standard. First, the accused did not receive continuous interpretation of all the evidence at his trial, since the questions posed to and answers given by the interpreter were condensed into two one-sentence summaries and the interpreter’s exchange with the judge was not translated at all. Second, the interpretation was not precise, as the summaries failed to convey everything that had been said and the first summary was incorrect in that it referred to something which had not in fact been said. Third, while there is no reason to doubt the actual impartiality or objectivity of the interpretation provided in this case, the practice of having an interpreter act as both a witness and an interpreter is one which should be avoided in all but exceptional circumstances. Finally, the timing of the interpretation was unsatisfactory, in that it should have occurred contemporaneously with the asking of questions and the giving of answers. These lapses were not trivial or *de minimis* in nature, but rather occurred at a point when the accused’s vital interests were clearly involved and the case was thus being advanced. The problems with the interpretation arose during the testimony of a witness, and the evidence given by that witness covered a topic of considerable importance to the accused, namely, the issue of identification upon which his entire defence was built. There was no clear or unequivocal waiver by the accused of

«faire progresser l’affaire», il faut se demander si l’instance s’est déroulée ou a progressé sur une question de procédure, de preuve ou de droit. Puisque l’art. 14 garantit sans réserve le droit à l’assistance d’un interprète, il serait erroné de se demander, pour déterminer si le droit a été violé, si l’accusé a vraiment subi un préjudice lorsqu’on lui a refusé l’exercice de ses droits garantis par l’art. 14. La *Charte* proclame en fait que le refus de fournir une bonne interprétation pendant que l’affaire progresse est préjudiciable en soi et viole l’art. 14. Il y aura des cas où, pour des raisons d’ordre public, il sera impossible de renoncer au droit à l’assistance d’un interprète. Lorsque la renonciation est possible, le ministère public doit non seulement établir qu’elle était claire et sans équivoque et faite par quelqu’un qui connaissait et comprenait ce droit, mais encore qu’elle a été faite personnellement par l’accusé ou avec l’assurance de l’avocat de la défense que le droit et l’effet de la renonciation sur celui-ci ont été expliqués à l’accusé dans une langue qu’il connaît parfaitement.

En l’espèce, l’accusé avait besoin de l’assistance d’un interprète pendant tout son procès puisqu’il ne comprenait pas et ne parlait pas l’anglais, et il ne fait aucun doute que l’interprétation des procédures au cours desquelles l’interprète a servi de témoin était loin de satisfaire à la norme garantie. Premièrement, l’accusé n’a pas obtenu une interprétation continue de toute la preuve produite à son procès puisque les questions posées à l’interprète et ses réponses ont été condensées en deux résumés d’une phrase, et que l’échange entre l’interprète et le juge n’a pas été traduit du tout. Deuxièmement, l’interprétation n’était pas fidèle puisque les résumés n’ont pas transmis tout ce qui avait été dit et que le premier résumé était incorrect du fait qu’il faisait état de quelque chose qui, en réalité, n’avait pas été dit. Troisièmement, bien qu’il n’y ait aucune raison de douter de l’impartialité ou de l’objectivité réelle de l’interprétation fournie en l’espèce, la pratique qui consiste à se servir d’un interprète à la fois comme témoin et interprète devrait être évitée, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Enfin, le moment où l’interprétation a été fournie n’était pas satisfaisant étant donné qu’elle aurait dû coïncider avec les questions posées et les réponses données. Ces lacunes n’étaient ni banales ni négligeables. Elles sont plutôt survenues à un moment où les intérêts vitaux de l’accusé étaient manifestement en jeu et, par conséquent, où l’affaire progressait. Les problèmes d’interprétation sont survenus au cours de la déposition d’un témoin, laquelle déposition couvrait un sujet d’importance considérable pour l’accusé, soit la question de l’identification sur laquelle toute sa défense

his right to interpretation. There is also no indication that the accused personally understood the scope of his right to interpreter assistance and what he was giving up, and that the waiver was made by him personally. The curative provisos of the *Criminal Code* are not applicable when an infringement of the right to interpreter assistance is in issue. While denial of a *Charter* right constitutes an error of law, it is by its very constitutional nature a serious error of law, and certainly not one which, for *Criminal Code* purposes, can be characterized as minor or harmless, or as a "procedural irregularity". Recourse should be had to s. 24(1) of the *Charter*, which allows a court to tailor the remedy to the particular circumstances of the violation. Since the violation of s. 14 of the *Charter* in this case occurred in the trial proper, the appropriate and just remedy under s. 24(1) is to quash the accused's conviction and order a new trial.

reposait. Il n'y a eu aucune renonciation claire et sans équivoque de l'accusé à son droit à l'assistance d'un interprète. En outre, rien n'indique que l'accusé a personnellement compris la portée de son droit à l'assistance d'un interprète et ce à quoi il renonçait, ni qu'il y a renoncé personnellement. Les dispositions réparatrices du *Code criminel* ne s'appliquent pas lorsque c'est une violation du droit à l'assistance d'un interprète qui est en cause. Bien que la négation d'un droit garanti par la *Charte* constitue une erreur de droit, il s'agit, de par sa nature constitutionnelle même, d'une erreur de droit grave qui, aux fins du *Code criminel*, ne peut certainement pas être qualifiée de négligeable ou d'inoffensive, ni d'«irrégularité de procédure». Il y a lieu de recourir au par. 24(1) de la *Charte* qui permet à un tribunal d'adapter la réparation aux circonstances particulières de la violation. Vu que la violation de l'art. 14 de la *Charte* a, en l'espèce, été commise pendant le procès lui-même, la réparation convenable et juste, au sens du par. 24(1), consiste à annuler la déclaration de culpabilité de l'accusé et à ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Cases Cited

Referred to: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Reale* (1973), 13 C.C.C. (2d) 345, aff'd [1975] 2 S.C.R. 624; *Roy v. Hackett* (1987), 45 D.L.R. (4th) 415; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 S.C.R. 549; *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460; *R. v. Kwok Leung* (1909), 4 Hong Kong L.R. 161; *R. v. Lee Kun*, [1916] 1 K.B. 337; *Kunnath v. The State*, [1993] 4 All E.R. 30; *Negron v. New York*, 434 F.2d 386 (1970); *Valladares v. United States*, 871 F.2d 1564 (1989); *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183; *R. v. Hertrich* (1982), 67 C.C.C. (2d) 510; *R. v. Barrow*, [1987] 2 S.C.R. 694; *Vézina v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 2; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *Dubois v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 350; *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *R. v. Gruenke*, [1991] 3 S.C.R. 263; *Tung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 124 N.R. 388; *United States v. Joshi*, 896 F.2d 1303 (1990); *R. v. Tsang* (1985), 27 C.C.C. (3d) 365; *R. v. Tabrizi*, [1992] O.J. No. 1383 (QL); *R. v. Petrovic* (1984), 13 C.C.C. (3d) 416; *People v. Aguilar*, 677 P.2d 1198 (1984); *R. v. L.L.*, [1986] O.J. No. 1954 (QL); *Unterreiner v. The Queen* (1980), 51 C.C.C. (2d) 373; *Meunier v. The*

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Reale* (1973), 13 C.C.C. (2d) 345, conf. par [1975] 2 R.C.S. 624; *Roy c. Hackett* (1987), 45 D.L.R. (4th) 415; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; *R. c. Kwok Leung* (1909), 4 Hong Kong L.R. 161; *R. c. Lee Kun*, [1916] 1 K.B. 337; *Kunnath c. The State*, [1993] 4 All E.R. 30; *Negron c. New York*, 434 F.2d 386 (1970); *Valladares c. United States*, 871 F.2d 1564 (1989); *R. c. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183; *R. c. Hertrich* (1982), 67 C.C.C. (2d) 510; *R. c. Barrow*, [1987] 2 R.C.S. 694; *Vézina c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 2; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350; *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263; *Tung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 124 N.R. 388; *United States c. Joshi*, 896 F.2d 1303 (1990); *R. c. Tsang* (1985), 27 C.C.C. (3d) 365; *R. c. Tabrizi*, [1992] O.J. No. 1383 (QL); *R. c. Petrovic* (1984), 13 C.C.C. (3d) 416; *People c. Aguilar*, 677 P.2d 1198 (1984); *R. c. L.L.*, [1986] O.J. No. 1954 (QL); *Unterreiner c. The Queen* (1980), 51 C.C.C. (2d) 373; *Meunier*

Queen (1965), 48 C.R. 14, aff'd [1966] S.C.R. 399; *R. v. Grimba* (1980), 56 C.C.C. (2d) 570; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, App. III, s. 2(g).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(a), 7, 8, 10(b), 11(d), 14, 15, 24(1), 25, 27.

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, s. 36.

Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, 213 U.N.T.S. 221, art. 6(3)(e).

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 577(1), 613(1)(b)(iii).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 271(1), 650(1), (3), 686(1)(b)(iii), (iv) [ad. c. 27 (1st Suppl.), s. 145(1)], 795, 800(2), (3), 803(2)(a).

International Covenant on Civil and Political Rights, 999 U.N.T.S. 171, art. 14(3)(f).

United States Constitution, Fifth, Sixth and Fourteenth Amendments.

Authors Cited

Ewaschuk, E. G. *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, vol. 2, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1987 (loose-leaf).

Morel, André. "Certain Guarantees of Criminal Procedure". In Gérald-A. Beaudoin and Ed Ratushny, eds., *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989, 497.

Proulx, Michel. "The Presence of the Accused at Trial" (1982-83), 25 *Crim. L.Q.* 179.

Rydstrom, Jean F. "Right of Accused to Have Evidence or Court Proceedings Interpreted" (1971), 36 *A.L.R.3d* 276.

Steele, Graham J. "Court Interpreters in Canadian Criminal Law" (1992), 34 *Crim. L.Q.* 218.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1992), 116 N.S.R. (2d) 300, 320 A.P.R. 300, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of sexual assault. Appeal allowed and new trial ordered.

Marguerite J. MacNeil and Frank E. DeMont, for the appellant.

c. The Queen (1965), 48 C.R. 14, conf. par [1966] R.C.S. 399; *R. c. Grimba* (1980), 56 C.C.C. (2d) 570; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869.

^a Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2a), 7, 8, 10b), 11d), 14, 15, 24(1), 25, 27.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 36.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 271(1), 650(1), (3), 686(1)(b)(iii), (iv) [aj. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 145(1)], 795, 800(2), (3), 803(2)a).

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 577(1), 613(1)(b)(iii).

Constitution des États-Unis, Cinquième, Sixième et Quatorzième amendements.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 R.T.N.U. 221, art. 6(3)e).

^d *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), app. III, art. 2g).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 171, art. 14(3)f).

^e Doctrine citée

Ewaschuk, E. G. *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, vol. 2, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1987 (loose-leaf).

^f Morel, André. «Les garanties en matière de procédure et de peines». Dans Gérald-A. Beaudoin et Ed Ratushny, dir., *Charte canadienne des droits et libertés*, 2^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1989, 555.

Proulx, Michel. «The Presence of the Accused at Trial» (1982-83), 25 *Crim. L.Q.* 179.

^g Rydstrom, Jean F. «Right of Accused to Have Evidence or Court Proceedings Interpreted» (1971), 36 *A.L.R.3d* 276.

^h Steele, Graham J. «Court Interpreters in Canadian Criminal Law» (1992), 34 *Crim. L.Q.* 218.

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section d'appel (1992), 116 N.S.R. (2d) 300, 320 A.P.R. 300, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à une accusation d'agression sexuelle. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

^j Marguerite J. MacNeil et Frank E. DeMont, pour l'appellant.

Robert E. Lutes, Q.C., for the respondent.

Robert E. Lutes, c.r., pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

LAMER C.J. — This appeal raises for the first time before this Court s. 14 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which guarantees the right to the assistance of an interpreter. As a result, these reasons for judgment are somewhat longer than would normally be warranted. The context is that of a criminal proceeding and the claimant of the right is an accused who neither spoke nor understood English, the language of the proceedings. Following the hearing of this case, the appeal was unanimously allowed from the bench and a new trial ordered, with reasons to follow.

a
b
c
d
LE JUGE EN CHEF LAMER — Dans le présent pourvoi, notre Cour est pour la première fois appelée à se pencher sur l'art. 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit le droit à l'assistance d'un interprète. Aussi mes motifs de jugement sont-ils un peu plus longs qu'ils ne le seraient normalement. Il est question en l'espèce d'une instance criminelle où celui qui revendique le droit en cause était un accusé qui ne parlait pas et ne comprenait pas l'anglais, la langue dans laquelle l'instance se déroulait. À la suite de l'audition de la présente affaire, le pourvoi a été accueilli à l'unanimité à l'audience et un nouveau procès a été ordonné, avec motifs à suivre.

I. Facts

The appellant, a native of Vietnam, was charged with committing on September 22, 1990, a sexual assault contrary to s. 271(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, as amended. The appellant's command of English was insufficient to permit him to follow the proceedings without the assistance of an interpreter. As a result, Mr. Nguyen served as the appellant's interpreter at election on November 22, 1990, at his preliminary inquiry on March 13, 1991 and, subject to the lapses which are at issue in this appeal, at his trial on October 31, 1991.

I. Les faits

e
f
g
Originaire du Viêt-nam, l'appellant a été accusé d'avoir, le 22 septembre 1990, commis une agression sexuelle contrairement au par. 271(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 et ses modifications. Il ne maîtrisait pas suffisamment l'anglais pour être en mesure de suivre le déroulement des procédures sans l'aide d'un interprète. Monsieur Nguyen a donc servi d'interprète à l'appellant lors de sa comparution le 22 novembre 1990, à son enquête préliminaire le 13 mars 1991 et, sous réserve des lacunes en cause dans le présent pourvoi, à son procès du 31 octobre 1991.

The complainant, a 15-year old, testified that she had been kissed and fondled by two Asian men while waiting in the lobby of an apartment building for a drive home from babysitting in the early hours of the morning. In her statement to the police a few hours after the assault was alleged to have occurred, the complainant described her two assailants as being "Asian", one being "fat" and "clean-shaven" and the other having a "pock-marked face". Three weeks after the alleged incident, the complainant picked the appellant's photo from a photo line-up. At trial, the appellant appeared as slender with a mustache. The complainant identified the appellant in court as the

h
i
j
Âgée de 15 ans, la plaignante a témoigné que deux asiatiques l'avaient embrassée et caressée pendant que, tôt le matin, elle attendait dans l'entrée d'un immeuble d'habitation qu'on la reconduise chez elle, après avoir gardé de jeunes enfants. Quelques heures après que l'agression se serait produite, la plaignante a déclaré à la police que ses deux assaillants étaient [TRADUCTION] «asiatiques», l'un [TRADUCTION] «gras» et [TRADUCTION] «rasé de près», l'autre ayant le [TRADUCTION] «visage grêlé». Trois semaines après l'incident allégué, la plaignante a choisi la photo de l'appellant lors d'une séance d'identification. Au procès, l'appellant était mince et moustachu. La

man she had previously described as “clean shaven” and “fat”. On cross-examination, the complainant conceded that the appellant, as he appeared in court, was not fat.

The police constable who had put together the photo line-up and arrested the appellant was called by the Crown. On cross-examination, the constable testified that the appellant “might have been a few pounds heavier” at the preliminary inquiry, but was “maybe 10 or 15 pounds heavier in the mid-section” on the date of the appellant’s arrest, October 24, 1990.

After a brief adjournment to consider whether it would call any evidence, the defence called the interpreter, Mr. Nguyen, to testify about the accused’s weight in the fall of 1990 when the attack was alleged to have taken place. Although the interpreter was instructed by the trial judge and by defence counsel to translate in full his testimony as he gave it, he did not do so. Instead, he answered in English and only summarized his evidence in Vietnamese at the end of his direct examination and again after his cross-examination. Based on the record and the affidavit submitted on appeal, it appears that an exchange between the trial judge and Mr. Nguyen which followed his cross-examination was not interpreted at all to the appellant. (The text of the relevant passages from the transcript is reproduced below at pp. 999-1001.)

On October 31, 1991, Chief Judge Palmeter of the County Court of Nova Scotia convicted the appellant. The appellant appealed his conviction on the grounds that the identification evidence was flawed and that deficiencies in the translation of the evidence deprived him of the right to be actually present at his trial, contrary to s. 650 of the *Criminal Code*. An affidavit was filed before the Court of Appeal in which the interpreter, Mr. Nguyen, swears to having listened to the tapes of the summaries he provided to the appellant at trial and provides a verbatim translation of his summaries back into English. On September 22, 1992, the

plaignante a déclaré que l’appelant, dans la salle d’audience, était l’homme qu’elle avait antérieurement décrit comme étant «rasé de près» et «gras». Lors du contre-interrogatoire, elle a reconnu que l’appelant, qui était dans la salle d’audience, n’était pas gras.

Le ministère public a fait témoigner le policier qui avait rassemblé les photos aux fins de la séance d’identification et arrêté l’appelant. Lors du contre-interrogatoire, le policier a déclaré que l’appelant [TRADUCTION] «avait peut-être quelques livres de plus» lors de l’enquête préliminaire, mais qu’il avait [TRADUCTION] «peut-être 10 à 15 livres de plus à la taille» lors de son arrestation, le 24 octobre 1990.

Après un bref ajournement en vue d’examiner si elle devait présenter une preuve, la défense a appelé l’interprète, M. Nguyen, pour qu’il témoigne sur le poids de l’accusé à l’automne 1990, au moment où l’attaque aurait eu lieu. Bien que le juge du procès et l’avocate de la défense aient demandé à l’interprète de traduire intégralement le témoignage qu’il faisait, il ne l’a pas fait. Il a plutôt répondu en anglais et n’a résumé son témoignage en vietnamien qu’à la fin de son interrogatoire principal et, de nouveau, après son contre-interrogatoire. Il ressort du dossier et de l’affidavit produit en appel que l’échange qui a eu lieu entre le juge du procès et M. Nguyen, après le contre-interrogatoire de ce dernier, n’a pas été traduit du tout à l’appelant. (Les passages pertinents de la transcription sont reproduits ci-après aux pp. 999 à 1001.)

Le 31 octobre 1991, le juge en chef Palmeter de la Cour de comté de la Nouvelle-Écosse a déclaré l’appelant coupable. Ce dernier a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour le motif que la preuve d’identification était viciée et que les lacunes dans la traduction du témoignage l’avaient privé de son droit d’être réellement présent à son procès, contrairement à l’art. 650 du *Code criminel*. Dans un affidavit déposé à la Cour d’appel, l’interprète, M. Nguyen, jure avoir écouté les enregistrements des résumés qu’il a fournis à l’appelant au procès et traduit ses résumés mot à mot en anglais. Le 22 septembre 1992, la Section d’appel

Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division, dismissed the appellant's appeal: (1992), 116 N.S.R. (2d) 300, 320 A.P.R. 300.

de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel de l'appellant: (1992), 116 N.S.R. (2d) 300, 320 A.P.R. 300.

II. Judgments Below

County Court (Chief Judge Palmeter)

In oral reasons for judgment, Chief Judge Palmeter concluded that the girl had been the victim of a sexual assault and that she had picked out the appellant as the person who had assaulted her. He observed that the case boiled down to identification: was the assault actually caused by the appellant? Chief Judge Palmeter instructed himself as to the frailty of identification evidence and the weight it should be given, and then concluded that because the photo line-up in this case was an excellent one, it should be given "considerable weight". With respect to the fact that the complainant had initially identified the appellant as "fat", Chief Judge Palmeter stated:

In this particular case we're dealing with the use of the word "fat". What does fat mean? It means, I assume, overweight. Does it mean rotund? Does it mean pudgy? We don't really have any definition of that. But I do agree with submissions by Crown that weight, of course, can fluctuate.

The constable involved has indicated that the accused was heavier, some 10 to 15 pounds heavier and it was around the middle, around the stomach area.

In looking at the accused, the accused is certainly not tall [approx. 5'6"] and he appears to be of slight build and I accept the comments of the officer that even 10 or 15 pounds would have some significant difference in the appearance of the accused.

... I accept the evidence of the young lady in this particular case. I accept her identification of the accused. I have considered submissions made particularly to determine whether her evidence on identification is so significantly flawed... that standing alone it cannot justify the conviction. I do not find it is so significantly flawed.

^a II. Les juridictions inférieures

Cour de comté (le juge en chef Palmeter)

^b Dans des motifs de jugement oraux, le juge en chef Palmeter a conclu que la jeune fille avait été victime d'une agression sexuelle et qu'elle avait identifié l'appelant comme étant celui qui l'avait agressée. Il a fait remarquer que l'affaire se résumait à une question d'identification: l'agression a-t-elle véritablement été commise par l'appelant? Le juge en chef Palmeter a traité de la faiblesse de la preuve d'identification et du poids qu'il devrait lui accorder, puis il a conclu que, la séance d'identification au moyen de photos étant excellente dans la présente affaire, il y avait lieu de lui accorder [TRADUCTION] «un poids considérable». Quant au fait que la plaignante avait d'abord décrit l'appelant comme étant «gras», le juge en chef Palmeter déclare ceci:

[TRADUCTION] En l'espèce, il est question de l'emploi du mot «gras». Qu'entend-on par «gras»? Ce mot signifie, je suppose, faire de l'embonpoint. Signifie-t-il rondet? Signifie-t-il dodu? Nous ne possédons pas vraiment de définition de ce terme. Mais je conviens effectivement avec le ministère public que le poids peut évidemment fluctuer.

L'agent concerné a indiqué que l'accusé était plus lourd, quelque 10 à 15 livres plus lourd, à la taille, dans la région de l'abdomen.

^h Si on regarde l'accusé, il n'est certainement pas grand [environ 5 pieds et 6 pouces] et il semble être mince. Je conviens avec le policier qu'aussi peu que 10 à 15 livres changerait considérablement l'apparence de l'accusé.

ⁱ ... j'accepte le témoignage de la jeune fille en l'espèce. J'accepte son identification de l'accusé. J'ai analysé les observations faites particulièrement pour déterminer si son témoignage sur l'identification est vicié au point [...] de ne pouvoir à lui seul justifier la déclaration de culpabilité. Il ne l'est pas, selon moi.

Under the circumstances I accept the identification. I find the Crown has proved its case beyond a reasonable doubt and I find the accused guilty as charged.

Importantly, the issue of the adequacy of the interpretation provided to the appellant was not raised before the trial judge and he made no comments about it.

Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division
(Freeman J.A.)

Freeman J.A. for the Court of Appeal held as follows with respect to the interpretation issue (at pp. 301-2):

The translation issue arose with respect to the court-appointed translator's own evidence when he was called as a defence witness. The translator was Philip Nguyen, who had on previous occasions acted as a court-appointed Vietnamese translator. In his brief testimony he stated in English that Mr. Tran was about five pounds heavier when he first made his acquaintance the previous year. He translated summaries of his evidence at the end of direct examination and cross-examination. The trial judge asked him several questions to clarify how long he had known Mr. Tran, and those were not translated while he was on the witness stand.

No objection was taken at trial to the adequacy of the translation. Part of the impugned translation related to Mr. Nguyen's questioning by Mr. Tran's own lawyer. No affidavit has been filed by Mr. Tran to suggest that he did not understand the nature of the evidence against him.

There is no doubt that Mr. Tran was entitled to a full translation, and not mere summaries, of all testimony and proceedings, which should have been as nearly simultaneous with the actual testimony as possible. Translation by a witness of his own evidence is not a practice to be encouraged. There can be no doubt that Mr. Nguyen's translation of his own evidence fell short of an ideal standard. See *R. v. Petrovic* (1984), 4 O.A.C. 29; 13 C.C.C. (3d) 416 (C.A.).

Having said that, the departure from the best standard was not so serious that it can be said to have deprived Mr. Tran of the right to be present at his trial, nor of the right to make full answer and defence. The evidence

Dans les circonstances, j'accepte l'identification. Je conclus que le ministère public a établi hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé et que ce dernier est coupable des infractions reprochées.

^a Il importe de signaler que la question du caractère suffisant de l'interprétation fournie à l'appellant n'a pas été soulevée devant le juge du procès qui n'a fait aucun commentaire à cet égard.

^b *Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section d'appel* (le juge Freeman)

^c Le juge Freeman de la Cour d'appel conclut ceci au sujet de la question de l'interprétation (aux pp. 301 et 302):

[TRADUCTION] La question de la traduction s'est posée à l'égard du témoignage même de l'interprète désigné par la cour lorsqu'il a été appelé à témoigner pour la défense. Le traducteur, Philip Nguyen, avait déjà servi d'interprète vietnamien désigné par la cour. Dans son bref témoignage, il a déclaré en anglais que M. Tran pesait environ cinq livres de plus lorsqu'il avait fait connaissance avec lui l'année précédente. Il a traduit des résumés de son témoignage à la fin de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. Le juge du procès lui a posé plusieurs questions afin de savoir depuis combien de temps il connaissait M. Tran, et ces questions n'ont pas été traduites pendant qu'il était à la barre des témoins.

^d Au procès, aucune objection n'a été soulevée quant au caractère suffisant de la traduction. Une partie de la traduction contestée portait sur l'interrogatoire de M. Nguyen par l'avocate de M. Tran lui-même. Ce dernier n'a déposé aucun affidavit indiquant qu'il n'avait pas compris la nature de la preuve qui pesait contre lui.

^e Nul doute que M. Tran avait droit à une traduction intégrale et aussi simultanée que possible de tous les témoignages et procédures, et non pas à de simples résumés. La pratique du témoignage traduit par le témoin lui-même ne doit pas être encouragée. Il ne saurait faire de doute que la traduction par M. Nguyen de son propre témoignage ne satisfaisait pas à la norme idéale. Voir *R. c. Petrovic* (1984), 4 O.A.C. 29; 13 C.C.C. (3d) 416 (C.A.).

^f Cela dit, la dérogation à la meilleure norme n'était pas grave au point de pouvoir prétendre qu'elle a privé M. Tran du droit d'être présent à son procès et de présenter une défense pleine et entière. Le témoignage avait

was of minor probative value, and Mr. Tran was made aware of the gist of it.

une faible valeur probante et M. Tran en a été informé de l'essentiel.

III. Points in Issue

1. Did the failure to provide the appellant with full and contemporaneous translation of all the evidence at trial, in particular the questioning and testimony of the interpreter, deny the appellant of his right to be present during the whole trial and to make full answer and defence, contrary to ss. 650(1) and (3) of the *Criminal Code*?
2. Did the above-described circumstances constitute a breach of the appellant's right to an interpreter, as guaranteed by s. 14 of the *Charter*?

III. Questions en litige

1. Le défaut de fournir à l'appelant une traduction intégrale et concomitante de tous les témoignages au procès, particulièrement de l'interrogatoire et du témoignage de l'interprète, a-t-il privé l'appelant de son droit d'être présent pendant tout le procès et de présenter une défense pleine et entière, contrairement aux par. 650(1) et (3) du *Code criminel*?
2. Les circonstances décrites plus haut entraînent-elles une violation du droit de l'appelant à un interprète, garanti par l'art. 14 de la *Charte*?

IV. Analysis

This is the first appeal heard by this Court in which the right to interpreter assistance guaranteed by s. 14 of the *Charter* has been directly in issue. Section 14 provides as follows:

14. A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

Subsections 650(1) of the *Criminal Code*, which stipulates that an accused "shall be present in court during the whole of his trial", and 650(3), which entitles an accused to "make full answer and defence", are also implicated in this appeal. However, these provisions of the *Criminal Code* play a subordinate role to that of s. 14 of the *Charter*. Not only does s. 14 expressly provide for the right to the assistance of an interpreter, but also it is, by virtue of its constitutional status, part of the supreme and overarching law of the country. Section 14 of the *Charter* also has a wider reach than s. 650 of the *Code*. Section 650 applies most directly and fully to proceedings upon an indictment. The rules governing the appearance and presence of an accused in connection with offences punishable upon summary conviction are somewhat different and less rigorous: see ss. 800(2), 800(3) and 803(2)(a), but also s. 795 of the *Code*. Section 14 of the *Charter*, however, confers upon all accused, irrespective of the gravity of the

IV. Analyse

C'est la première fois que le droit à l'assistance d'un interprète, garanti par l'art. 14 de la *Charte*, est directement soulevé devant notre Cour. L'article 14 est ainsi rédigé:

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Le paragraphe 650(1) du *Code criminel*, qui prévoit qu'un accusé «doit être présent au tribunal pendant tout son procès», et le par. 650(3), qui confère à l'accusé le droit de «présenter [. . .] une pleine réponse et défense», sont également en cause dans le présent pourvoi. Toutefois, ces dispositions du *Code criminel* jouent un rôle secondaire par rapport à celui de l'art. 14 de la *Charte*. Non seulement l'art. 14 prévoit-il expressément le droit à l'assistance d'un interprète, mais il fait également partie, de par son statut constitutionnel, de la loi suprême et primordiale du pays. L'article 14 de la *Charte* a également une portée plus large que l'art. 650 du *Code*. Ce dernier s'applique principalement aux procédures intentées par voie de mise en accusation. Les règles qui régissent la comparution et la présence d'un accusé relativement à des infractions punissables par voie de procédure sommaire sont quelque peu différentes et moins strictes: voir les par. 800(2) et 800(3), l'al. 803(2)a), mais également l'art. 795 du *Code*. L'ar-

offence charged and its classification, a constitutionally guaranteed right to the assistance of an interpreter where the accused does not understand or speak the language of the court.

The elevation of the right to interpreter assistance to the level of a constitutional norm is a significant step requiring, at a minimum, that the rules and principles governing interpreters which have been developed under the common law and under various statutes be reconsidered and, where necessary, adapted to fit with the dictates of the new *Charter* era. At the same time, there is no doubt that the rich body of jurisprudence which already exists with respect to interpreters, including that which has been developed under s. 650 of the *Code*, will play an important role in determining the scope of the right guaranteed by s. 14 of the *Charter*.

At the outset, I would like to make it very clear that the discussion of s. 14 of the *Charter* which follows relates specifically to the right of an accused in criminal proceedings, and must not be taken as necessarily having any broader application. In other words, I leave open for future consideration the possibility that different rules may have to be developed and applied to other situations which properly arise under s. 14 of the *Charter* — for instance, where the proceedings in question are civil or administrative in nature.

This case requires this Court to begin the process of delineating the parameters of the right to interpreter assistance, a right which is framed in very general terms under s. 14 of the *Charter*. In determining the scope of a *Charter* right, the words of Dickson J. (as he then was), writing for the Court on s. 8 of the *Charter* in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at pp. 156-57, are a useful starting point:

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is a purposive document. Its purpose is to guarantee and to pro-

ticle 14 de la *Charte* confère toutefois à tous les accusés, indépendamment de la gravité de l'infraction reprochée et de sa classification, un droit constitutionnellement garanti à l'assistance d'un interprète lorsque l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue du prétoire.

Élever le droit à l'assistance d'un interprète au rang de norme constitutionnelle est un pas important qui exige à tout le moins que les règles et les principes applicables aux interprètes, qui ont été conçus sous le régime de la common law et de diverses lois, soient reconsidérés et, si nécessaire, adaptés afin de correspondre aux préceptes de la nouvelle ère de la *Charte*. En même temps, il n'y a pas de doute que la jurisprudence abondante qui existe déjà sur la question des interprètes, dont celle qui est fondée sur l'art. 650 du *Code*, jouera un rôle important dans la détermination de la portée du droit garanti par l'art. 14 de la *Charte*.

J'aimerais avant tout préciser que l'analyse qui suit de l'art. 14 de la *Charte* porte spécifiquement sur le droit d'un accusé dans le cadre de procédures criminelles et ne doit pas être considérée comme ayant nécessairement une application plus générale. En d'autres termes, je ne me prononcerai pas pour le moment sur la possibilité qu'il soit nécessaire d'établir et d'appliquer des règles différentes à d'autres situations qui tombent à bon droit sous le coup de l'art. 14 de la *Charte* — par exemple, lorsque les procédures en question sont de nature civile ou administrative.

En l'espèce, notre Cour doit entreprendre la délimitation des paramètres du droit à l'assistance d'un interprète, lequel droit est formulé en des termes très généraux à l'art. 14 de la *Charte*. Pour déterminer la portée d'un droit garanti par la *Charte*, les propos du juge Dickson (plus tard Juge en chef), qui s'exprimait au nom de la Cour sur l'art. 8 de la *Charte*, dans *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, aux pp. 156 et 157, constituent un point de départ utile:

La *Charte canadienne des droits et libertés* est un document qui vise un but. Ce but est de garantir et de proté-

tect, within the limits of reason, the enjoyment of the rights and freedoms it enshrines. . . .

. . . the proper approach to the interpretation of the *Charter of Rights and Freedoms* is a purposive one . . . [which makes it] first necessary to specify the purpose underlying [the section of the *Charter*]: in other words, to delineate the nature of the interests it is meant to protect.

In *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at p. 344, Dickson J. (as he then was) elaborated on how the interests which are intended to be protected by a particular *Charter* right are to be discovered:

In my view this analysis is to be undertaken, and the purpose of the right or freedom in question is to be sought by reference to the character and the larger objects of the *Charter* itself, to the language chosen to articulate the specific right or freedom, to the historical origins of the concepts enshrined, and where applicable, to the meaning and purpose of the other specific rights and freedoms with which it is associated within the text of the *Charter*. The interpretation should be, as the judgment in *Southam* emphasizes, a generous rather than a legalistic one, aimed at fulfilling the purpose of the guarantee and securing for individuals the full benefit of the *Charter*'s protection. At the same time it is important not to overshoot the actual purpose of the right or freedom in question, but to recall that the *Charter* was not enacted in a vacuum, and must therefore, as this Court's decision in *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357, illustrates, be placed in its proper linguistic, philosophic and historical contexts.

The interpretive process must, therefore, begin with an examination and review of how an accused's right to the services of an interpreter has historically been interpreted and applied under the common law and statute, how it has been framed in international and European human rights instruments, and the way in which American courts have developed the right inferentially under the United States Constitution. It is only by considering the legal-historical context in which the right has evolved, combined with an examination of the language of s. 14 of the *Charter* and its relationship to other provisions of the *Charter*, that the purpose of the right and the interests sought to be protected by

ger, dans des limites raisonnables, la jouissance des droits et libertés qu'elle enchâsse . . .

. . . la façon appropriée d'aborder l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* est de considérer le but qu'elle vise [. . .] [ce qui rend] d'abord nécessaire de préciser le but fondamental de [l'article de la *Charte*] [. . .]: en d'autres termes, il faut d'abord délimiter la nature des droits qu'il vise à protéger.

Dans *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 344, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a précisé la façon dont les intérêts qui sont destinés à être protégés par un droit garanti par la *Charte* doivent être déterminés:

À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte*. Comme on le souligne dans l'arrêt *Southam*, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de notre Cour *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.

Le processus d'interprétation doit donc commencer par l'examen de la façon dont le droit d'un accusé aux services d'un interprète a historiquement été interprété et appliqué sous le régime de la common law et des lois particulières, de la façon dont il a été formulé dans les textes internationaux et européens sur les droits de la personne, et de la manière dont les tribunaux américains ont déduit ce droit du texte de la Constitution des États-Unis. Ce n'est qu'en examinant le contexte historico-juridique dans lequel le droit a évolué, de même que le texte de l'art. 14 de la *Charte* et sa relation avec les autres dispositions de la *Charte*, que l'objectif du droit et les intérêts qu'il cherche à proté-

it can be discerned and its parameters begin to be defined.

(a) *Background*

(i) Common Law

Historically, the common law has not always been consistently supportive of an accused's need for the assistance of an interpreter, even in serious criminal trials. This has been noted not only in *R. v. Reale* (1973), 13 C.C.C. (2d) 345 (Ont. C.A.) (aff'd [1975] 2 S.C.R. 624), at p. 347, but also more recently in *Roy v. Hackett* (1987), 45 D.L.R. (4th) 415 (Ont. C.A.), at pp. 423-24. However, with the passage of time, the protections afforded under the common law to accused persons in need of interpreter assistance have increased. This is illustrated by two recent decisions involving official language rights under the Constitution in which this Court referred to interpreter assistance as a fundamental right grounded in the rules of natural justice: *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 S.C.R. 549, and *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460. For a hearing to be fair, a party who has difficulty with the language of proceedings must not only understand the proceedings, but must also be understood. In *MacDonald*, Beetz J., for the majority, stated at pp. 499-500:

It is axiomatic that everyone has a common law right to a fair hearing, including the right to be informed of the case one has to meet and the right to make full answer and defence. Where the defendant cannot understand the proceedings because he is unable to understand the language in which they are being conducted, or because he is deaf, the effective exercise of these rights may well impose a consequential duty upon the court to provide adequate translation. But the right of the defendant to understand what is going on in court and to be understood is not a separate right, nor a language right, but an aspect of the right to a fair hearing.

It should be absolutely clear however that this common law right to a fair hearing, including the right of the defendant to understand what is going on in court and to

ger peuvent être cernés et que l'on peut commencer à en délimiter les paramètres.

a) *Historique*

(i) La common law

Historiquement, la common law n'a pas toujours constamment reconnu le besoin d'un accusé de recourir à l'assistance d'un interprète, même dans le cadre de procès criminels importants. C'est ce qu'on a souligné non seulement dans *R. c. Reale* (1973), 13 C.C.C. (2d) 345 (C.A. Ont.) (conf. par [1975] 2 R.C.S. 624), à la p. 347, mais aussi plus récemment dans *Roy c. Hackett* (1987), 45 D.L.R. (4th) 415 (C.A. Ont.), aux pp. 423 et 424. Toutefois, avec le temps, les protections offertes en common law aux accusés ayant besoin de l'assistance d'un interprète se sont accrues. C'est ce qui ressort de deux arrêts récents mettant en cause les droits en matière de langues officielles garantis dans la Constitution, où notre Cour a décrit l'assistance d'un interprète comme étant un droit fondamental fondé sur les règles de justice naturelle: *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549, et *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460. Pour qu'une audition soit équitable, la partie qui éprouve des difficultés avec la langue des procédures doit non seulement comprendre les procédures, mais aussi être comprise. Dans l'arrêt *MacDonald*, le juge Beetz affirme, au nom de la Cour à la majorité, aux pp. 499 et 500:

Il va de soi que chacun jouit, en *common law*, du droit à un procès équitable, y compris le droit d'être informé de la preuve qui pèse contre lui, ainsi que le droit à une défense pleine et entière. Lorsque le défendeur ne comprend pas la procédure engagée contre lui, parce qu'il est incapable de comprendre la langue dans laquelle l'instance se déroule, ou parce qu'il est atteint de surdit , l'exercice effectif de ces droits peut fort bien imposer au tribunal une obligation corr lative de fournir une traduction appropri e. Mais le droit du d fendeur de comprendre ce qui se passe dans le pr toire et d'y  tre compris est non pas un droit distinct, ni un droit linguistique, mais un aspect du droit   un proc s  quitable.

Cependant, il devrait  tre tout   fait clair que ce droit   un proc s  quitable que reconna t la *common law*, y compris le droit du d fendeur de comprendre ce qui se